

AVIS n°2020-28

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Dénomination : Demande de dérogation pour perturbation intentionnelle d'un individu de chouette hulotte par la pause d'une silhouette de Hibou grand duc.

Demandeur : Frédéric Touzalin

Préfet compétent : Préfet du Morbihan

Service instructeur : DDTM du Morbihan

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Objet de la demande :

Dans le cadre du suivi de la colonie de grand murin situé dans l'église de Béganne, il a été observé une diminution du nombre d'adulte au fur et à mesure du temps en sortie/entrée de gîte. Par la suite, des jeunes de l'année ont été retrouvés morts par cause d'inanition.

La cause de cette surmortalité a été affectée à la présence d'une chouette hulotte en sortie de gîte qui empêche une partie de la colonie de regagner le gîte et donc de nourrir les jeunes.

Au regard du caractère jugé urgent, une silhouette de Hibou Grand-Duc a été installée sur le toit de l'église de Béganne la semaine dernière par Frédéric Touzalin (naturaliste de BV) afin d'éloigner la chouette hulotte des entrées et sorties du gîte et de permettre donc le nourrissage des jeunes.

La DDTM56 sollicite donc une consultation en urgence du CSRPN Bretagne sur la pose de la silhouette de Grand-Duc pour perturbation intentionnelle de l'individu de chouette hulotte sur la période de juillet à août 2020.

Cette dérogation « en urgence » serait justifiée par un "motif qui comporterait des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement" au titre du 4° c) de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Remarques du CSRPN :

L'origine de la demande n'est pas très clairement définie entre son porteur (individuel) et l'organisme gestionnaire du site classé en APPB (Bretagne-Vivante). Le caractère d'urgence est lié à la « régularisation » d'une situation existante. La mise en place d'une perturbation volontaire d'espèce protégée, même motivée par des critères éligibles à une éventuelle dérogation, ne peut être préalable à une demande d'autorisation.

Sur le fond, il s'agit d'une demande d'effarouchement d'une espèce protégée (Chouette hulotte) pour protéger une colonie de reproduction d'une autre espèce protégée (Grand Murin) située sur un édifice bâti. La prédation naturelle d'une espèce par une autre ne saurait justifier une quelconque mesure ou dérogation que par un risque élevé d'atteinte à l'intégrité d'une population naturelle fortement menacée et justifiée par des arguments solides. Ces deux critères ne semblent pas réunis ici. Une mortalité qualifiée « d'anormale » doit obligatoirement faire l'objet d'analyses précises pour en identifier les causes, justifiant d'éventuelles mesures. Des pics de mortalité sont courants dans toute population animale, qu'il s'agisse de problèmes épidémiologiques, d'épisodes de prédation, de conditions météorologiques... et les chiffres énoncés dans le dossier ne permettent pas de juger d'un caractère exceptionnel. Il manque notamment des éléments de comparaison sur un pas de temps important et en comparaison d'autres colonies de la même espèce ou d'autres espèces proches. D'après les éléments du dossier soumis, la cause de mortalité ou de disparition des femelles ne semble pas clairement établie. La mortalité de jeunes par inanition résulterait de la disparition des femelles allaitantes, soit par prédation, soit par contrainte de ne pouvoir accéder au site du fait du risque de prédation. Il est évoqué uniquement l'hypothèse de la présence d'une Chouette hulotte et aucune autre hypothèse n'est émise. La présence de plusieurs entrées/sorties de gîte laisse penser qu'il existe pourtant plusieurs chemins d'accès et que la présence d'une seule chouette hulotte ne devrait pas impacter totalement la colonie. La justification d'une mesure et l'espèce ciblée (chouette hulotte) ne

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

semblent donc pas clairement établies.

Concernant la mesure mise en place. On peut également s'interroger sur sa nature. N'a-t-il pas été possible de réaliser (en urgence) d'autres ouvertures que celles existantes ? Comment s'est opéré le choix d'une silhouette de Hibou Grand-Duc ? Cette mise en place sans autorisation préalable n'a-t-elle pas des répercussions sur d'autres espèces présentes localement (notamment oiseaux) voire sur les Grands Murins eux-mêmes ? Si l'hypothèse d'une spécialisation de prédation par une Chouette hulotte était avérée, on peut en effet s'interroger sur la mise en place d'une silhouette d'un autre rapace nocturne à large spectre alimentaire près des entrées de gîte.

Au plan du principe, le CSRPN s'interroge sur ce choix interventionniste qui vise comme objectif unique la protection d'une espèce (certes protégée) sans prise en compte globale de son environnement et qui se fonde uniquement sur les traits biologiques d'une autre espèce cible (également protégée), à savoir un statut de prédateur naturel, susceptible de s'adapter à son environnement et à des regroupements de proies (comme c'est le cas ici). Des cas précédents ont déjà bien illustré tous les problèmes (biologiques, sociologiques, conflits d'usage...) que cela pouvait entraîner, parfois au détriment des espèces visées. La prédation est un élément clé et indissociable des cycles biologiques naturels. La fragilisation des populations animales par une multitude de facteurs (souvent d'origine anthropique), ne doit pas entraîner comme réponse systématique, une diminution artificielle de la prédation naturelle comme cela a malheureusement été le cas jusqu'ici.

Conclusion : le CSRPN émet un **avis Défavorable**. En effet, dans la mesure des informations disponibles, une intervention portant atteinte à une espèce protégée au seul motif d'une présomption de prédation ou tentative de prédation à caractère tout à fait naturel sur une autre espèce protégée ne semble pas justifié ici. Le CSRPN demande donc la suspension immédiate de cette mesure. D'autres mesures doivent être envisagées à plus ou moins court terme, notamment une révision des accès entrées/sorties de gîte.

AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le 22/07/2020

Signature : Yann Février et Max Jonin